



## COMMUNE DE GIVISIEZ

### Annonce concernant le lieu de résidence des enfants mineurs de parents séparés

Représentants légaux ayant l'autorité parentale		
Nom officiel		
Prénom		
Date naissance		
No de téléphone		
Enfants mineurs	Date naissance	Adresse des enfants après la séparation
Remarque		
<b>Le(la)soussigné(e) atteste être au bénéfice de l'autorité parentale</b> <input type="radio"/> <b>conjointe</b> <b>ou</b> <input type="radio"/> <b>unique</b>		
<b>En cas d'autorité parentale conjointe</b> , il(elle) déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés <b>est faite avec le consentement de l'autre parent à qui est attribuée l'autorité parentale conjointe</b> et atteste qu'il n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituée par les autorités compétentes.		
<b>Le parent qui exerce seul l'autorité parentale</b> déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés a été communiquée en temps utile à l'autre parent.		
Le(la) soussigné(e) atteste avoir pris connaissance de la teneur de l'article 301a du Code civil suisse, figurant ci-dessous.		
<b>Givisiez, le</b> _____	<b>Signature</b> _____	
<i>Extrait du Code civil suisse du 10 décembre 1907, modification du 21 juin 2013, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014</i>		
<i>Art. 301a II. Détermination du lieu de résidence</i>		
<i>1 L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.</i>		
<i>2 Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants:</i>		
<i>a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger;</i>		
<i>b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.</i>		
<i>3 Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.</i>		
<i>4 Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.</i>		
<i>5 Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.</i>		